

Rapporteur : M. SOULABAILLE

N° CP\_2025\_0200

18 - Environnement

**Assistance technique aux collectivités - Assainissement -  
Convention 2025**

Le 22 avril 2025 à 14h18, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h52.

**La Commission permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3232-1-1, R. 3232-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 février 2009 relative à la définition du dispositif d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau afin de prendre en compte le contexte législatif et réglementaire ;

Vu les délibérations des 29 septembre 2016, 24 septembre 2021 et 22 juin 2020, relatives à la prolongation du dispositif d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 22 février 2021 relative à la transmission des missions d'assistance technique de l'assainissement à LABOCEA ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2024 relative à l'approbation des termes des conventions-type à conclure avec les communes ou établissements publics de coopération intercommunale pour la période 2025 - 2027 ;

### Exposé :

Le Département d'Ille-et-Vilaine propose une assistance technique pour l'assainissement collectif des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences. Cette assistance a pour objet de contribuer au bon fonctionnement des stations d'épuration par la délivrance de conseils indépendants.

Par délibération du 11 février 2009, l'Assemblée départementale a défini le dispositif d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau afin de prendre en compte le contexte législatif et réglementaire dans ce domaine. Le dispositif a été précisé et prolongé par les délibérations des 24 septembre 2021, 29 septembre 2016 et 22 juin 2020. Il s'appuie, en particulier, sur la mise en place d'un programme de visites adapté à la situation de l'assainissement collectif sur le territoire de la collectivité bénéficiaire et l'appui technique pour le bon fonctionnement, le suivi régulier et le respect des prescriptions réglementaires appliquées aux ouvrages.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, les communautés de communes ont la faculté de prendre la compétence au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les conventions avec les collectivités arrivaient à échéance en fin d'année 2024. Aussi, le Département a décidé, par délibération du 8 juillet 2024, de prolonger ce dispositif en approuvant la convention-type d'assistance technique à destination des communes pour une durée d'1 an et de 3 ans pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Conformément au décret du 14 juin 2019, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent donc continuer à bénéficier de l'assistance technique départementale sous réserve du respect de 2 critères : avoir moins de 40 000 habitants et être considéré comme un établissement public de coopération intercommunale rural (plus de la moitié de sa population qui habite des communes de moins de 2 000 habitants ou moins de 5 000 habitants hors unité urbaine). Les établissements publics de coopération intercommunale qui ne remplissent pas ces règles ne pourront plus bénéficier d'une convention départementale de 3 ans. Toutefois, pour assurer la transition de cette compétence, ils sont éligibles à un conventionnement d'une année.

Vallons de Haute Bretagne Communauté a pris la compétence en matière d'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La communauté de communes a une population supérieure à 40 000 habitants (44 618 habitants). Aussi, elle peut donc bénéficier de l'assistance technique départementale pour une durée d'un an et pour les stations d'épuration dont le suivi était assuré préalablement par le Département. Le Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté a approuvé le 12 décembre 2024 cette convention d'assistance technique.

### Décide :

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Vallons de Haute Bretagne Communauté, relative à l'assistance technique pour l'assainissement collectif, pour une durée d'un an, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

### Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :  
25 avril 2025  
ID: CP\_2025\_0200

Pour extrait conforme